ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique culturelle

Question écrite n° 44135

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les propositions formulées, dans le rapport rendu public le 13 mai 2013 par M. Pierre Lescure, président de la mission "Acte II de l'exception culturelle", afin de contribuer aux politiques culturelles à l'ère numérique. Dans ce rapport, la mission recommande de fixer les barèmes de la rémunération pour copie privée par décret, sur avis conforme de l'actuelle Commission, d'introduire dans la composition de cette commission des représentants des ministères concernés ainsi qu'un représentant des distributeurs, de plafonner le montant de la RCP par rapport au prix hors taxe des supports et matériels assujettis (art. L. 311-5 du CPI). Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement au regard de cette proposition.

Texte de la réponse

La décision n° 15 du 14 décembre 2012 de la Commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle a renouvelé les règles applicables à la plupart des supports et appareils d'enregistrement soumis à la rémunération pour copie privée. Cette dernière décision, en vigueur depuis le 1er janvier 2013, constitue en elle-même une avancée de la Commission en termes de transparence et de prise en compte des principes dégagés par le Conseil d'État, notamment au regard de son article 4 qui expose la méthode de calcul des tarifs de la rémunération. En ce qui concerne les nouveaux barèmes de rémunération fixés par la décision n° 15, la hausse des tarifs applicables à certains supports, qui se fonde sur les pratiques de copie privée constatées dans les études d'usages conduites en 2011 par la Commission, reste limitée et compensée par des tarifs moindres sur d'autres équipements. En tout état de cause, un « abattement pour grande capacité » est appliqué depuis plusieurs années par la Commission pour limiter le poids de la rémunération dans le prix de vente d'appareils qui présentent des capacités de stockage de plus en plus importantes. À ce jour, ni la méthode de calcul des tarifs de la décision n° 15, ni la composition de la Commission n'ont été remis en cause par la Haute juridiction administrative. Pour autant, dans la mesure où le dispositif de la rémunération pour copie privée constitue une composante essentielle du droit des auteurs et des titulaires de droits voisins, le Gouvernement veillera à prendre les mesures nécessaires à sa consolidation lorsqu'elles s'imposeront, en concertation avec les différentes parties prenantes.

Données clés

Auteur : Mme Véronique Louwagie
Circonscription : Orne (2e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44135
Rubrique : Culture
Ministère interrogé : Culture et communication
Ministère attributaire : Culture et communication

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE44135

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 3 décembre 2013, page 12498
Réponse publiée au JO le : 13 mai 2014, page 3849